Département de l'Aveyron
Arrondissement de Millau
Tél : 05.65.62.52.37
Fax : 01.56.72.97.13
mairieaccueil@vialadutarn.fr

MAIRIE DE VIALA DU TARN

AR_2023_018

Arrêté municipal portant non surveillance de la baignade

REPUBLIQUE FRANCAISE

.....

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

.....

COMMUNE DE VIALA DU TARN

ARRETE MUNICIPAL N°AR_2023_018 PORTANT NON SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE

Le Maire de la Commune de Viala Du Tarn soussigné,

Vu les articles L 2211-1 , L 2212-2 , L.2213-23 du Code Général des Collectivités Locales ;
Vu les articles L 1332-1 à L 1332-2 du Code de la Santé Publique ;
Vu les articles D 1332-14 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux eaux de baignade ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Considérant qu'en l'absence de surveillant (e) de baignade déclaré (e) à ce jour ;
Considérant que cette circonstance impose que soient prescrites les mesures de sécurité et sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes lors des baignades;

ARRÊTE

Article 1 : **LA BAIGNADE EST LIBRE ET N'EST DONC PAS SURVEILLÉE ET EST SOUS L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DES BAIGNEURS À LEURS RISQUE S ET PÉRILS SUR LA PLAGE DU MAS DE LANAUQ**

Article 2 : **La responsabilité de la commune sera dégagée en cas d'accident qui pourrait survenir.**

Article 3 : **Des panneaux de signalisation seront mis en place sur les lieux pour matérialiser la présente interdiction.**

Article 4 **:**
– M. le Maire,
– M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint Rome de Tarn,
– M. le Chef de Centre de secours des sapeurs-pompiers de Saint-Rome de Tarn,
sont chargés en ce qui les concerne du présent arrêté.

Article 5 **: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**
– Madame la Sous-Préfète de Millau,
– M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint Rome de Tarn,

RF
SOUS PREFECTURE DE MILLAU
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/07/2023
012-211202966-20230705-AR_2023_018-AR

– M. le Chef de Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint-Rome de Tarn.

Et affichée sur les panneaux d'affichage de :
– La plage du Mas de Lanauq,
– La Mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Viala du Tarn, le 5 juillet 2023.

Le Maire de Viala du Tarn,
pour extrait certifié conforme au registre

Gérard DESCOTTE

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Sous- Préfecture le : 05/07/2023
Et de la publication le : 05/07/2023
A Viala du Tarn, le 05 /07/ 2023.
Le Maire,

M. le Maire certifie , sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 68 rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage. et de sa transmission aux services de l'Etat. le Tribunal peut être saisi par appliocation informatique "telerecours citoyens" accessible par le site internet http://telerecours.fr

RF
SOUS PREFECTURE DE MILLAU
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/07/2023
012-211202965-20230705-AR_2023_018-AR